



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
Dossier n° 25-2021 PC

Marseille, le **26 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté du 14 mars 2019
autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la commune d'Aix-en-Provence
à réaliser l'aménagement du secteur de Barida**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19, les articles R.181-12 et 13, D.11-15-9 et R.214-1 à R.214-151, et les articles L.163-1, L.163-5 et R.181-45,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 113-2017 EA du 14 mars 2019 autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement la commune d'Aix-En-Provence à réaliser l'aménagement du secteur de Barida,

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES par courrier du 27 janvier 2021, présenté par la commune d'Aix-en-Provence en vue de procéder aux travaux d'aménagement du secteur de Barida, enregistré sous le numéro n°25-2021 PAC, et les compléments au dossier transmis le 28 mai 2021,

VU le projet d'arrêté notifié à la commune d'Aix-en-Provence par courrier du 5 août 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les bassins et aménagements pluviaux ont été autorisés par arrêté préfectoral du 14 mars 2019,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur le découpage des lots et de la voirie publique projetée,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations du dossier initial,

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent de nouvelles surfaces imperméabilisées que le projet prévoit de compenser par des ouvrages de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ces modifications dans le cadre du présent arrêté complémentaire,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'émettre ou de modifier les prescriptions relatives aux ouvrages pluviaux,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le présent arrêté préfectoral vient modifier l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 autorisant la réalisation des travaux d'aménagement du secteur de Barida sur la commune d'Aix-en-Provence par la commune d'Aix-en-Provence dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 13100 Aix-en-Provence,

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les travaux et ouvrages concernés relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau – AUTORISATION (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau – DECLARATION (D)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha AUTORISATION (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha DECLARATION (D)	A
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau – AUTORISATION 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau – DECLARATION	D

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en prenant en compte les prescriptions prévues par l'arrêté du 14 mars 2019 ainsi que les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance n°25-2021 PAC et rappelées ci-après.

Article 2 : MODIFICATION DES AMÉNAGEMENTS

Lots privés :

Les évolutions du découpage des lots privés décrites dans le dossier 25-2021 PAC n'entraînent pas de modifications concernant la gestion des eaux pluviales de ces parcelles, celle-ci étant laissée à la responsabilité des acquéreurs. Elles demeurent soumises au règlement du zonage pluvial d'Aix-en-Provence.

Espaces publics :

Les modifications apportées aux espaces publics portent sur :

- la suppression de la voirie traversant la ZAC en son milieu,
- la réfection et le doublement de la voirie à l'Est de l'emprise (tronçon RD9),
- la création de voies de circulations douces le long des voiries et de la noue centrale ainsi qu'entre cette dernière et le Chemin de La Blaque,
- la création d'une microcentralité (3 400m²) à proximité du rond-point menant au Domaine de La Parade.

Ces modifications entraînent une imperméabilisation supplémentaire de 8 250 m².

Le volume total de rétention à mobiliser afin de compenser cette imperméabilisation sera de 2 691 m³ permettant de réceptionner un épisode pluvieux d'occurrence trentennale comme prévu par l'arrêté du 14 mars 2019.

La gestion de ces eaux sera faite au moyen de noues de rétention et de trois bassins de rétention :

- 3 720 m² de noues d'une largeur de 8 m représentant un volume utile de 1 190 m³
- 1 862 m² de noues d'une largeur de 4 m représentant un volume utile de 843 m³
- 2 bassins à ciel ouvert de 300 m² (132 m³ utile) et 219 m² (186 m³ utile) aménagés respectivement au niveau du rond-point Georges Couton et au centre de la voie située au Sud du secteur
- 1 bassin enterré de 375 m² (340 m³ utile) sous la microcentralité.

La noue principale d'axe sud-nord n'est pas modifiée. Celle dernière n'assure pas de rôle de compensation de l'imperméabilisation. Elle a vocation uniquement d'exutoire en vue de la protection contre les inondations.

Article 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence, commune d'implantation du projet et pourra y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
La Maire d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

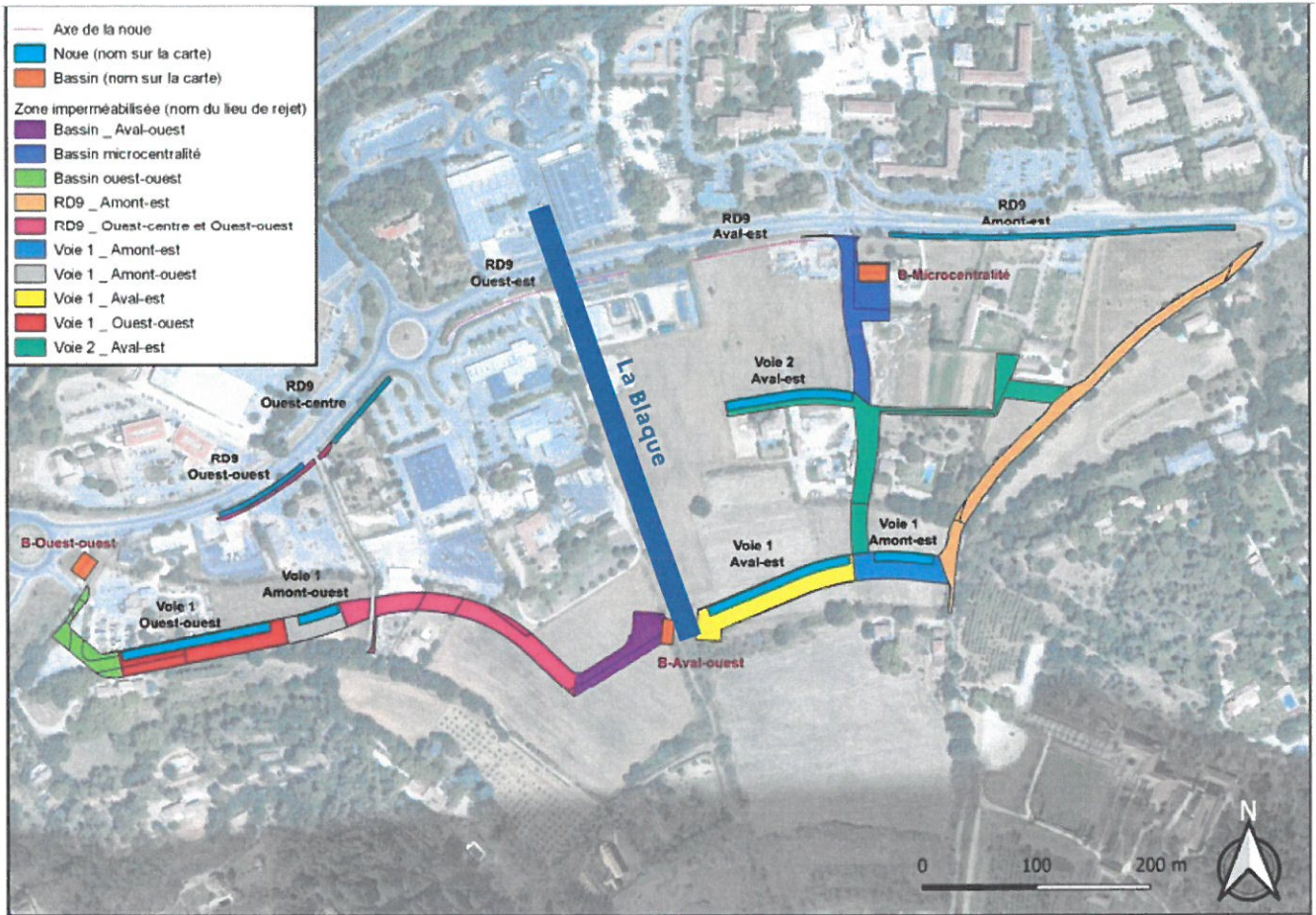
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Maire de la commune d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE : Plan des aménagements de gestion des eaux pluviales du secteur Barida



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 25-2021 PC
 DU 26 AOUT 2021

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

